

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique
Circulaire AD 73-1

Paris, le 2 avril 1973

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

à
Messieurs les Préfets
(Cabinet)

O B J E T : Archives communales. Conservation des copies d'exploits d'huissiers (n° 158 de la nomenclature annexée au Règlement des Archives communales de 1926).

En vertu de l'article 158 du Tableau joint au Règlement des Archives communales du 31 décembre 1926, les copies d' "exploits d'huissiers signifiés aux maires lorsque le destinataire n'a pu être touché " devaient être conservées dans les Archives communales pendant 30 ans, ainsi que l'enregistrement de ces exploits.

Or, l'article 16, alinéa 4, du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (Journal officiel du 30 août 1972, p. 9301) prévoit que "la copie de l'acte (remise en mairie) est conservée à la mairie pendant trois mois; passé ce délai, celle-ci en est déchargée".

J'ai donc demandé à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si, en application de cette nouvelle disposition, le délai de conservation des copies d'exploits d'huissiers conservées dans les Archives communales pouvait être ramené de 30 ans à 3 mois.

Par lettre LG/C3 du 26 mars 1973, M. le Garde des Sceaux (Direction des Affaires civiles et du Sceau, Sous-Direction de la Législation civile et de la Procédure, Bureau de la Procédure) me fait connaître que, compte tenu des nouvelles dispositions, il ne voit pas d'inconvénient à ce que les documents en question soient détruits à l'expiration d'un " délai de prudence" d'un an.

En effet, la responsabilité que pourrait théoriquement encourir la mairie du fait d'une destruction prématurée serait limitée au coût de la nouvelle copie de l'acte qu'elle pourrait être amenée à faire établir par l'huissier de justice ayant procédé à la signification en mairie.

.../

.2.

Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 158 du Tableau annexé au Règlement de 1926, en remplaçant la mention "supprimer après 30 ans" par la mention "supprimer après 1 an".

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des municipalités de votre département par la voie du Bulletin d'information des maires.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

Guy DUBOSCQ